

Numéro	CFVU/2025-06-17/01
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	22/07/2025
Date de mise en ligne sur intranet (externe)	23/07/2025
Date de transmission au Recteur	23/07/2025

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 17 juin 2025 portant approbation de la modification de la maquette et de l'intitulé du diplôme d'université « diplôme supérieur de notariat » (DSN) en « diplôme d'études supérieures de notariat » (DESN) du département des masters de droit privé de l'école de droit de la Sorbonne**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L.712-6 et L. 712-6-1 ;  
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ;  
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 46 ;  
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.  
Vu l'avis du conseil de gestion de l'école de droit de la Sorbonne en date du 7 décembre 2024.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de la maquette et de l'intitulé du diplôme d'université « diplôme supérieur de notariat » (DSN) en « diplôme d'études supérieures de notariat » (DESN) du département des masters de droit privé de l'école de droit de la Sorbonne dont la maquette et le règlement des études sont ci-après annexés.

<b>Délibération CFVU/2025-06-17/01</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	33
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	27
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	6

Paris, le 2 juillet 2025

La Présidente de l'université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des Affaires juridiques et Institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

DESN - 1ère année / USE50D																																		
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Indiquer code élément pédagogique (si existant) (CF structure SE) sinon laisser cellule vide		Volume Horaire encadré		Evaluation		Modalités du contrôle des connaissances						Nb de groupes		Mutualisation		Charge d'enseignement																
								Session 1		Session 2		Session unique						Total Nb de groupes (1)		Mutualisé car présents dans plusieurs maquettes		Nb de groupes imputables à la formation		Nb de groupes imputables à une autre formation ou composante UPIPS		Nb de groupes imputables à un partenaire ou un tiers hors UPIPS		Charge d'enseignement imputable à la formation (HETD)		Charge d'enseignement imputable à une autre formation ou composante de Paris 1 (HETD)		Charge d'enseignement imputable à un partenaire ou un tiers hors Paris 1 (HETD)		Section CNU
								Evaluation continue intégrale (ECI) OUI ou NON	Evaluation continue avec épreuve terminale (ECT) dans la période des examens OUI ou NON	Epreuve terminale Ecrit / Oral / Hybride / Autre	Evaluation continue (EC) OUI ou NON	Evaluation terminale dans la période des examens OUI ou NON	CM					TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	
Semestre 1																																		
UE 1 : Le notaire, officier public et ministériel																																		
Cours obligatoire	Le notaire, officier public et ministériel				85	0	0	0					Non	Oui	1	0					0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	127,5	
Total					85	0		0							1	0					0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	127,5	
Volume horaire étudiant					85																0											127,5		
Semestre 2																																		
UE 1 : Le notaire, expert juridique -Partie 1																																		
Cours obligatoire	Ingénierie des actes du droit des personnes et de la famille et techniques liquidatives				90	0	0	0					Oui	Oui	1	0					0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	135	
Cours obligatoire	Ingénierie des actes du droit immobilier et du droit rural				120	0	0	0					Oui	Oui	1	0					0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	180	
Total					210	0		0													0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	315	
Volume horaire étudiant					210																0											315		
Total annuel					295	0		0													0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	442,5	
Volume horaire annuel étudiant					295	0															0											442,5		





## RÈGLEMENT DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN)

Vu l'article L 613-2 du Code de l'éducation relatif aux diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel.

En demandant son admission en Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN), l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du contrat pédagogique ci-dessous qui comporte les conditions d'études et de contrôle des connaissances.

#### I. GÉNÉRALITÉS

1. Le Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) vise à assurer la formation initiale des notaires, régie par le Décret du ministère de la justice n°2022-1298 du 7 octobre 2022 et l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat.
2. La formation s'effectue sur une période de 24 mois. Le cursus comprend trois périodes de formation ainsi qu'un stage. La période de 24 mois n'inclut pas le temps dont disposent les étudiants pour préparer et soutenir leur rapport de stage ou leur mémoire. L'étudiant dispose, du jour de sa première inscription, d'un délai butoir de dix années pour obtenir son diplôme (article 3 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat).
3. La formation comporte 553 heures de cours magistraux obligatoires réparties sur 24 mois.
4. Les cours ont lieu dans les locaux de l'Institut national des formations notariales de Paris (INFN) – 12 rue Traversière – 75 012 PARIS. Ils sont pris en charge par l'Institut national des formations notariales de Paris (INFN).
5. Pendant leur formation de 24 mois, les étudiants sont obligatoirement en stage dans un Office notarial ; ils sont « notaire stagiaire ». La police de ce stage est assurée par l'Institut national des formations notariales de Paris (INFN).
6. Avant le début de leur formation, qui débute en principe en janvier, les étudiants peuvent suivre des stages dès lors qu'ils sont inscrits en DESN. Ils doivent alors conclure une convention de stage avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
7. Durant leur formation, les étudiants peuvent bénéficier d'une période de césure au cours de laquelle ceux-ci suspendent leur formation afin d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle complémentaire. La période de césure est régie par le Décret du ministère de la justice n°2022-1298 du 7 octobre 2022 et l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat.

## II. ORGANISATION DES ÉTUDES

Le Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) comporte **trois périodes de formation**, qui se déroulent sur deux années civiles continues, à la suite desquelles les étudiants soutiennent au choix soit un mémoire soit un rapport de stage.

L'organisation des études, ainsi que les modalités d'examen sont régies par le Décret du ministère de la justice n°2022-1298 du 7 octobre 2022 et l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat.

Première période de formation (articles 17 et 18 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat).

La **première période de formation** est intitulée « Le notaire, officier public et ministériel ». Elle comprend un volume horaire de 85 heures d'enseignements.

Deuxième période de formation (article 19 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat)

La **deuxième période de formation** est intitulée « Le notaire, expert juridique ». Elle comprend un volume horaire de 300 heures d'enseignements répartis en trois modules :

- Module ingénierie des actes du droit des personnes et de la famille et techniques liquidatives (90 heures)
- Module ingénierie des actes du droit immobilier et du droit rural (120 heures)
- Module ingénierie des actes du droit des affaires et de l'entreprise (90 heures)

Troisième période de formation (articles 20 et 21 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat)

La **troisième période de formation** est intitulée « Le notaire, entrepreneur ». Elle comprend un volume horaire de 168 heures d'enseignements répartis en deux modules :

- Module d'expertise entrepreneuriale (108 heures)
- Module de langue étrangère (60 heures).

Rapport de stage ou mémoire (article 22 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat)

A l'issue des trois périodes de formation, les étudiants soutiennent au choix un rapport de stage ou un mémoire. Le rapport de stage relate les diligences auxquelles l'étudiant a concouru concernant des actes relevant de deux des trois modules qui composent la deuxième période de formation et comporte une analyse détaillée du dossier confié au sein de l'office notarial. Le mémoire porte sur un sujet rencontré à l'occasion du stage, contextualisé au regard de la pratique notariale et qui fait l'objet d'une réflexion théorique.

## III. CONDITIONS D'ACCÈS

1. L'accès au Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) est régi par le Décret du ministère de la justice n°2022-1298 du 7 octobre 2022 et l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat.
2. Les candidats titulaires du diplôme national de master mention « droit notarial », délivré par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, accèdent de plein droit aux études

supérieures de notariat (article 6 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat).

3. Les candidats non titulaires du master mention « droit notarial » sont sélectionnés par une commission nationale de sélection. (article 15 du Décret du ministère de la justice n°2022-1298 du 7 octobre 2022 et article 7 de de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat). La commission nationale de sélection comprend trois collèges composés comme suit: «1o Douze professeurs des universités ou maîtres de conférences chargés d'un enseignement juridique, en activité ou émérites, nommés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont l'un est le président; «2o Douze notaires exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé, nommés parmi les notaires figurant sur la liste prévue au second alinéa de l'article 11 sur proposition du Conseil supérieur du notariat; «3o Quatre notaires salariés ou collaborateurs des offices de notaire remplissant les conditions d'aptitude exigées pour être nommé notaire, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. «Des suppléants sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions. «Les membres de la commission nationale de sélection et, parmi eux, le président sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Toutefois, si un membre de la commission vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé (article 16 du Décret du ministère de la justice n°2022-1298 du 7 octobre 2022).
4. Le Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) ne peut pas être obtenu par la procédure de validation des acquis de l'expérience (article 12 du 12 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat).

#### **IV. INSCRIPTIONS**

1. L'inscription administrative est annuelle.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année.
3. Les règles du redoublement de chaque période de formation sont régies par l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat.
4. Les droits universitaires sont fixés par un arrêté pris le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les droits universitaires sont d'un montant de 320 euros par an au titre des droits de scolarité universitaires (arrêté du 12 avril 2024 relatif aux droits de scolarité du diplôme d'études supérieures de notariat).
5. Les montants des droits universitaires sont indexés chaque année à compter de l'année universitaire 2025-2026 en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en janvier 2024. Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

## V. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### 1. Première période de formation (articles 17 et 18 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat).

La première période est sanctionnée par une session d'examens, qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste en la résolution d'un cas pratique ou d'une consultation, en quatre heures. Elle est corrigée par un binôme composé d'un universitaire et d'un notaire ou collaborateur de notaire désignés conjointement par le directeur du site d'enseignement de l'Institut national des formations notariales et le responsable pédagogique de la première période de formation. L'épreuve orale consiste en un exposé-discussion de vingt minutes avec le jury prévu à l'article 18 du décret du 5 juillet 1973 susvisé sur un sujet choisi par l'étudiant parmi deux tirés au sort. Il est précédé d'une préparation de trente minutes. Le jury attribue pour chacune des épreuves une note de 0 à 20.

La première période de formation est validée si la moyenne des deux notes est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les résultats de la session d'examens sont affichés dans les locaux du site d'enseignement et publiés sur le site internet de chaque établissement concerné.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 est autorisé à poursuivre sa formation et se présente à la prochaine session d'examens de la première période de formation. En cas d'échec à cette nouvelle session, il peut se présenter à une ultime session lors de la prochaine session d'examens de la première période de formation. En cas de nouvel échec, il est mis fin à sa formation. Les résultats de l'épreuve sont affichés dans les locaux du site d'enseignement et publiés sur le site internet de chaque établissement concerné.

### 2. Deuxième période de formation (article 19 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat)

La deuxième période comprend trois modules sanctionnés par un contrôle continu, comprenant au moins une évaluation orale et une évaluation écrite, et par une session d'examens portant sur le programme de chaque module. La moyenne des notes de contrôle continu compte pour un tiers de la note globale attribuée à chaque module. Chaque module comporte une épreuve écrite. Elle consiste en la résolution d'un cas pratique ou d'une consultation en quatre heures. Elle est corrigée par un binôme composé d'un universitaire et d'un notaire ou collaborateur de notaire désignés conjointement par le directeur du site d'enseignement de l'Institut national des formations notariales et le responsable pédagogique de la deuxième période de formation. Le sujet de l'épreuve écrite est déterminé par les enseignants du module concerné. Les dates des épreuves sont fixées par le directeur du diplôme d'études supérieures de notariat en concertation avec le directeur du site d'enseignement de l'Institut national des formations notariales. Les responsables pédagogiques de chaque module décident des documents autorisés aux épreuves. Le jury prévu à l'article 18 du décret du 5 juillet 1973 susvisé attribue pour chacune des épreuves une note de 0 à 20. Cette note compte pour deux tiers dans la note globale du module. Chaque module est validé si la note globale est supérieure ou égale à 10 sur 20. La période est validée si, à l'issue de la session d'examens, l'étudiant a validé l'ensemble des modules, sans compensation possible entre ceux-ci. Si une note globale d'un module est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant est ajourné. Il se présente à la session d'examens qui suit celle au titre de laquelle il a été ajourné. Si sa note de contrôle continu est supérieure à 10 sur 20, l'étudiant peut, à sa demande, conserver le bénéfice de celle-ci. Si sa note de contrôle continu est inférieure à 10 sur 20, il est évalué sur la seule épreuve écrite terminale. En cas d'échec à cette session du module concerné, il peut se présenter à une

ultime session lors de la prochaine session d'examens organisée pour ce module. En cas de nouvel échec, il est mis fin à sa formation. Les résultats de l'épreuve sont affichés dans les locaux du site d'enseignement et publiés sur le site internet de chaque établissement concerné.

3. Troisième période de formation (articles 20 et 21 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat)

La troisième période est sanctionnée par une session d'examen qui consiste en une épreuve orale sous la forme d'un entretien de vingt minutes avec le jury prévu à l'article 18 du décret du 5 juillet 1973 susvisé. L'entretien, qui n'est précédé d'aucun temps de préparation, prend la forme d'une discussion portant sur le programme de la troisième période de formation et sur le projet professionnel de l'étudiant. Cette période de formation est validée si la note obtenue à l'épreuve est supérieure ou égale à 10 sur 20. Si cette note est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant est soumis à une session de rattrapage. L'épreuve de rattrapage est organisée dans les quinze jours de la publication des résultats de l'étudiant. L'épreuve consiste en un entretien organisé dans les mêmes conditions que la première session d'examen. Si la note à cette épreuve de rattrapage est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant est ajourné et il est mis fin à sa formation.

Le module de langue étrangère porte sur l'enseignement d'une langue étrangère parmi celles désignées dans la convention mentionnée à l'article 2. Il est sanctionné par une épreuve sous forme de questionnaire à choix multiple. Il donne lieu à une note de 0 à 20, et est validé si cette note est supérieure à 10 sur 20. Si cette note est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant est soumis à une épreuve de rattrapage. L'épreuve de rattrapage est organisée dans les quinze jours de la publication des résultats de l'étudiant. L'épreuve consiste en un nouveau questionnaire à choix multiple. Le correcteur attribue une note de 0 à 20. Le module est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20. Si la note est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant peut poursuivre sa formation mais doit se présenter à la prochaine session d'examen de langue, dans les mêmes conditions que celles précédemment décrites. Les résultats de l'épreuve sont affichés dans les locaux du site d'enseignement et publiés sur le site internet de chaque établissement concerné.

4. Rapport de stage ou mémoire (article 22 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat)

A l'issue des trois périodes de formation et après l'obtention du certificat de fin de stage, les étudiants soutiennent au choix un rapport de stage ou un mémoire.

La soutenance a lieu devant un jury composé de trois personnes dont un universitaire et un notaire ou collaborateur de notaire désignés conjointement par le directeur du site d'enseignement de l'Institut national des formations notariales et le directeur du diplôme. Tant les universitaires que les notaires peuvent être honoraires. Elle évalue la qualité des travaux de l'étudiant, son aptitude à les situer dans leur contexte et ses qualités d'exposition. A l'issue de la soutenance d'un mémoire, le jury peut proposer au candidat de poursuivre son travail en vue de la rédaction d'une thèse de doctorat. Le jury attribue une note de 0 à 20. La soutenance est validée si la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20. Si la note est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant présente son rapport de stage ou son mémoire à l'occasion d'une nouvelle soutenance. En cas d'échec à cette dernière soutenance, il est mis fin à sa formation. Le directeur du diplôme, en concertation avec le directeur du site d'enseignement de l'Institut national des formations notariales, détermine la période à laquelle les soutenances se tiennent chaque année. Le rapport de stage ou le mémoire, doit être soutenu au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de la réussite à toutes les périodes de formation, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'Institut national des formations notariales après avis du directeur du diplôme et du directeur de site de l'Institut national des formations notariales concerné. Est dispensé de rapport de stage ou de mémoire

l'étudiant qui a suivi avec succès une formation de spécialisation d'au moins cent-vingt heures ou une formation diplômante à l'étranger, sous réserve qu'elle figure sur la liste des formations établie par l'Institut national des formations notariales.

5. L'assiduité aux enseignements est obligatoire. Au-delà de trois absences non justifiées par période de formation, l'étudiant ne peut se présenter à la session d'examens et il est considéré comme défaillant à l'ensemble de la session d'examens de la période de formation considérée (article 5 de l'arrêté du ministère de la justice du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat).

## **VI. NOTATION DES ÉPREUVES**

La notation des épreuves écrites est exprimée sur 20 points.

## **VII. CONDITION D'OBTENTION DU DIPLÔME**

Le diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) est délivré aux étudiants ayant passé avec succès les examens de chaque période de formation et validé la soutenance du rapport de stage ou de mémoire.

## **VIII. ATTRIBUTION DU DIPLÔME**

La validation du diplôme permet à l'étudiant de se voir délivrer le diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.